

Titre

17 AVRIL 1878. - LOI CONTENANT LE TITRE PRELIMINAIRE DU CODE DE PROCEDURE PENALE. (Pour des raisons techniques, le Code d'Instruction Criminelle est divisé en 8 parties dont le titre préliminaire est la première partie)
(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 31-12-1993 et mise à jour au 20-12-2019)

Publication : 25-04-1878 numéro : 1878041750 page : 1265 PDF : [version consolidée](#)

Dossier numéro : 1878-04-17/01

Entrée en vigueur : 05-05-1878

Table des matières

[Texte](#)

[Début](#)

[TITRE PRELIMINAIRE. - DES ACTIONS QUI NAISSENT DES INFRACTIONS.](#)

[CHAPITRE I. - REGLES RELATIVES A L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE.](#)

Art. 1, 1bis, 2, 2bis, 3, 3bis, 3ter, 4, 4bis, 5, 5bis, 5ter

[CHAPITRE II. - DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE A RAISON DES CRIMES OU DES DELITS COMMIS HORS DU TERRITOIRE DU ROYAUME.](#)

Art. 6-10, 10bis, 10ter, 10quater, 11-12, 12bis, 13-14

[CHAPITRE III. - DES QUESTIONS PREJUDICIELLES.](#)

Art. 15-19

[CHAPITRE IV. - DES CAUSES D'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE.](#)

Art. 20, 20bis, 21, 21bis, 21ter, 22-29

[CHAPITRE V. - De l'irrecevabilité de l'action publique pour cause de provocation. <inséré par L 2005-12-27/34, art. 2; En vigueur : 30-12-2005>](#)

Art. 30

[CHAPITRE VI. - Règles relatives à l'exercice de l'action publique à la suite d'une décision de dessaisissement ordonnée par une juridiction de la jeunesse <Inséré par L 2006-06-13/40, art. 28, 024; En vigueur : 01-10-2007> <L 2006-08-05/59, art. 3, 025; En vigueur : 10-09-2006>](#)

Art. 31

[CHAPITRE VII. \[¹ - Des nullités\]¹](#)

Art. 32

Texte

[Table des matières](#)

[Début](#)

[TITRE PRELIMINAIRE. - DES ACTIONS QUI NAISSENT DES INFRACTIONS.](#)

[CHAPITRE I. - REGLES RELATIVES A L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE.](#)

Article 1. L'action pour l'application des peines ne peut être exercée que par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.